



A Company of the ERGO Group

EDITORIAL D.A.S.

Assurance R.C. Véhicules automoteurs : profonds remaniements

La loi du 31 mai 2017 modifie la loi relative à l'assurance obligatoire pour les accidents survenus le 22 juin 2017 ou après.

Ces remaniements sont le résultat d'éclaircissements apportés à la jurisprudence, du comblement de lacunes, de la suppression de contradictions et de la volonté d'élaborer un cadre légal en vue des modifications à apporter au contrat-type.

Quelles sont les principales modifications (autres que celles de nature purement technique) ?

1. La définition des « cyclomoteurs » disparaît. Elle a été jugée superflue à la suite de la suppression des plaques provinciales et de l'instauration, en 2014, de l'obligation d'immatriculer les cyclomoteurs, lesquels sont donc désormais qualifiés de véhicules automoteurs.
2. Le Roi pourra assimiler à des véhicules automoteurs certains moyens de transport, ce qui aura pour effet d'élargir le champ d'application de la loi à d'autres véhicules automoteurs (par exemple, les speed-pédelecs équipés d'un système de pédalage assisté), ou d'en exclure d'autres (par exemple, les vélos électriques équipés d'un bouton d'assistance à la marche, ou walk-assist). Il s'agit pour le législateur d'harmoniser les règles régissant les matières d'obligations d'immatriculation et d'assurance.
3. Le terme personne « responsable » fait l'objet d'une définition plus large, pour permettre aux personnes dont la responsabilité peut être engagée pour fait d'autrui d'être assurées également. Sont concernés non seulement les employeurs et les organisations de volontaires, mais aussi toutes les personnes responsables du fait de leur qualité (comme les parents, les enseignants, etc.).
4. Les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux dans le véhicule automoteur sont désormais exclus de la couverture. Les bagages des occupants ne peuvent être exclus de la couverture qu'en cas de fraude.
5. La disposition qui exclut certaines personnes de l'avantage de l'indemnisation est supprimée. Chaque fois que la responsabilité civile est mise en cause, l'assurance est tenue d'indemniser les personnes lésées.
6. Les dommages subis par les occupants du véhicule automoteur qui prend part à un concours ou une course de vitesse autorisés, ne peuvent plus être exclus de la couverture de l'assurance spéciale.
7. Pour certaines catégories de personnes (les jeunes conducteurs, par exemple), le Roi pourra diminuer le nombre de refus opposés par le marché avant de pouvoir s'adresser au Bureau de tarification.
8. Conformément à la loi relative à l'assurance obligatoire, l'État belge couvre les sinistres causés par les véhicules de l'OTAN.
9. Les services de police ont la possibilité d'immobiliser (au moyen d'un sabot, par exemple) le véhicule automoteur lorsqu'ils constatent un cas de non-assurance.
10. Les véhicules automoteurs non soumis à l'immatriculation (comme les speed-pédelecs) ne bénéficient pas de la couverture de 16 jours qui suit le transfert de propriété du véhicule.

Particularités importantes

11. Le droit de recours de l'assureur fait l'objet d'une définition plus stricte

Le droit de recours dont bénéficie l'assureur dans les cas où, au moment de l'accident, le véhicule était conduit par une personne qui ne répondait pas aux conditions légales pour pouvoir conduire, fait l'objet d'une définition plus stricte sans pour autant que l'assureur soit contraint de prouver le lien causal entre la faute et le sinistre :

- a. le recours est autorisé si le conducteur n'a pas l'âge minimum imposé par le droit belge, même s'il a atteint l'âge minimum pour conduire dans son pays d'origine ;
- b. le recours est autorisé si le conducteur n'est pas en possession d'un permis de conduire belge valide l'autorisant à conduire le véhicule automoteur en question ;
- c. le recours est autorisé si le conducteur a enfreint les restrictions spécifiques relatives à la conduite du véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire (restrictions de nature médicale, par exemple).
Aucun recours n'est toutefois autorisé dans les cas a, b et c si le véhicule automoteur est conduit à l'étranger, lorsque la personne qui conduit le véhicule à l'étranger remplit les conditions prescrites par la loi et les réglementations locale pour conduire le véhicule automoteurs ;
- d. le recours est autorisé si le conducteur est frappé d'une interdiction de conduire en Belgique (déchéance du droit de conduire ou retrait par la police du permis de conduire), même si le sinistre s'est produit à l'étranger.

Dans les cas b, c et d, l'assureur ne pourra pas exercer de recours si l'assuré démontre que la situation est due à la non-observation d'une formalité purement administrative (lorsque la personne est apte à conduire mais a négligé de se soumettre à l'examen médical obligatoire, lorsqu'elle a réussi son examen de conduite mais n'a pas encore retiré son permis de conduire auprès des instances compétentes, ou lorsqu'elle dispose de toutes les caractéristiques physiques et qualifications exigées pour avoir la possibilité d'être en possession de tous les documents pour conduire légitimement un véhicule mais, par sa négligence, n'a pas ces documents en sa possession).

12. Limitation du droit de recours dont dispose le Fonds commun de garantie automobile

Si le véhicule automoteur est volé, le droit de subrogation dont dispose le Fonds commun de garantie automobile est limité au voleur, au receleur ou à l'auteur d'un acte de violence. Le Fonds n'a donc plus la possibilité de recourir contre l'assuré responsable qui, par sa négligence par exemple, a rendu le vol possible.

Lorsqu'il intervient dans un cas de non-assurance, le Fonds ne peut exiger le remboursement qu'auprès du propriétaire du véhicule assuré, et non plus auprès du conducteur responsable (le « BOB », par exemple).

13. Nouvelle définition de la notion de " victime innocente"

L'article 19bis-11, §2 de la loi relative à l'assurance obligatoire - qui ne s'applique que lorsque la victime ne peut obtenir réparation sur la base du droit commun de la responsabilité - est remplacé par un nouvel article 29ter radicalement différent. Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de circulation et s'il n'est pas possible de déterminer quel véhicule a causé l'accident, seuls les dommages (aussi bien corporels que matériels et les dommages aux vêtements) subis par les « victimes innocentes », c'est-à-dire les personnes sur lesquelles ne pèse manifestement aucune responsabilité, sont pris en charge. La prise en charge des dommages du conducteur potentiellement responsable, à partir du moment où sa responsabilité est contestée, n'est plus d'application.

Les dommages subis par les véhicules dont il est démontré qu'ils n'ont pas causé l'accident sont indemnisables.

Le régime d'indemnisation est étendu aux accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des véhicules automoteurs liés à une voie ferrée.

La territorialité est limitée aux accidents survenus sur le territoire belge.

D'après la nouvelle disposition, la victime peut adresser sa demande d'indemnisation à chacune des parties tenues de réparer les dommages, toutes les parties étant solidairement responsables.

Modification des contrats d'assurance actuels

Chacune des modifications précitées s'applique aux accidents de la circulation survenus après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 22 juin 2017 ou après. Elle s'applique de plein droit aux contrats actuels. Il n'existe aucune possibilité de résiliation, sauf dans les cas où les modifications engendrent des augmentations de prime.

Les assureurs ont jusqu'au 1^{er} décembre 2018 pour mettre leurs polices à jour.

Jean ROGGE,
Professeur à l'ULB
Avocat au Barreau de Bruxelles



A Company of the ERGO Group

D.A.S. LEGAL ADVISORS VOUS CONSEILLENT !



Soumettre un litige à la Commission de Litiges Meubles ? Cela aussi, La D.A.S. s'en charge ! Le prince au petit pois...

Même si les tribunaux ont nettement comblé leur retard ces dernières années, une procédure en justice peut facilement durer plus d'un an. C'est une des raisons pour lesquelles la D.A.S. met résolument l'accent sur le règlement amiable... Et oui, la D.A.S. gère plus de 54.000 dossiers par an et elle parvient à en résoudre seule une grande majorité !

Il est néanmoins des cas trop complexes, qui doivent être tranchés par un tiers indépendant.

Ainsi ce dossier lié à un « problème de lit », récemment soumis par l'un de nos clients...

À l'achat d'une combinaison de lit et matelas dans un magasin de meubles, Paul avait expressément demandé - ce qui avait été transcrit sur le bon de commande - un matelas moelleux.

Mais le magasin lui a livré un matelas ferme.

La D.A.S. a tenté de résoudre l'affaire à l'amiable. Par trois fois, le magasin a livré un nouveau matelas que notre assuré a systématiquement qualifié de « trop dur ».

Qu'a-t-on fini par constater ? Qu'il n'existait tout simplement aucune version moelleuse du matelas commandé.

Le magasin n'a pas réagi à notre dernier courrier.

Et ensuite ?

Les conditions générales de vente signées par l'assuré prévoyant explicitement la possibilité de s'adresser à la Commission de Litiges Meubles, la juriste de D.A.S., Thaïs Punt - teamleader du bureau d'Anvers, a constitué un dossier et demandé audience.

Quelques semaines plus tard, Berdien Van Den Abeele, Legal Advisor, présentait le dossier dans les locaux de la Commission à Bruxelles.



Après un délai de moins de deux mois, une décision contraignante prise en première et dernière instance, a été prononcée à l'avantage de notre assuré.

Le contrat a été dénoncé (uniquement pour le matelas) aux torts du magasin, lequel a été condamné à rembourser le prix d'achat.

L'affaire a donc été réglée en moins d'un an, c'est-à-dire beaucoup plus rapidement que la plupart des procédures en justice.

Une fois le légendaire petit pois évacué, nos juristes Thaïs et Berdien ont reçu les félicitations de Paul qui depuis, dort comme un prince.



Yannick COLLIJS
Legal Advisor





A Company of the ERGO Group

D.A.S. SPÉCIAL

Crash d'avion dans lequel voyageait le conjoint

Le couple Declercq réserve des vacances en Malaisie. Une extraordinaire destination à découvrir ensemble! Deux jours avant le départ, Louise (55) tombe malade. Elle ne s'estime pas en état de partir. Elle attendait pourtant ces vacances depuis si longtemps... Mais soit... son mari part seul.

Le drame

Le jeudi soir, Louise apprend aux nouvelles qu'un avion s'est écrasé en Ukraine. Elle met quelques secondes à comprendre... Son mari se trouvait à bord ! Il fait donc partie des 288 victimes. Son monde s'écroule.

Louise est au plus mal. Victime d'une dépression, elle tente à l'aide de médicaments et avec le soutien de sa famille, de traverser cette période horrible. L'angoisse l'empêchant de se déplacer dans le trafic, elle ne peut plus aller travailler.

Réaction de la compagnie aérienne

Six mois après l'accident, la compagnie aérienne écrit à Louise pour lui annoncer qu'elle a droit au dédommagement prévu par la loi ou par un quelconque règlement. Louise n'y connaissant pas grand-chose, elle décide de prendre un avis juridique.

La Protection Juridique de la D.A.S.

Grâce à sa police Protection Juridique Consommateur de la D.A.S., Louise bénéficie d'une Protection Juridique. Le courtier De Baere déclare immédiatement le sinistre et le gestionnaire sinistre de la D.A.S. prend contact avec elle.

En principe, les négociations amiables sont menées par les juristes de la D.A.S. mais compte-tenu de la spécificité du dossier et de l'impact du sinistre, la D.A.S. est disposée à mandater un avocat que Louise est invitée à choisir librement. La plupart des victimes s'étant regroupées et étant représentées par un cabinet d'avocat néerlandais, la D.A.S. propose de prendre en charge les honoraires de ce conseil. Mais Louise a son propre avocat, lequel a déjà entamé des négociations avec la partie adverse : c'est donc finalement lui qui est mandaté.

La D.A.S. prend à sa charge les honoraires de cet avocat (18.150 EUR).

Le résultat

L'avocat a réussi à négocier une transaction avec la compagnie aérienne et les assureurs. Louise a perçu – à bon droit – des dommages et intérêts fixés à 315.000 EUR qui lui ont été immédiatement payés.

La perte d'un proche n'est jamais chiffrable. Mais dans une telle situation, le coût exorbitant d'un litige juridique est la dernière chose à laquelle on souhaite être confronté.

Heureusement, la D.A.S. Protection Juridique s'est chargée de la défense des intérêts de Louise et a réglé tous les frais !



A Company of the ERGO Group

D.A.S. SPÉCIAL

Sinistre du mois

Les véhicules peuvent être aussi performants et les conducteurs aussi adroits et formés qu'ils soient, ils n'en restent pas moins que les accidents de la circulation restent toujours et malheureusement monnaie courante...

Notre indépendance et les conflits d'intérêts

Notre Police 'All Risk Véhicules' est heureusement là pour veiller aux intérêts des automobilistes avertis !

Si notre totale indépendance financière et juridique nous permet d'éviter tout conflit d'intérêts, nous sommes également présents lorsqu'il s'agit pour nous de défendre, en toute circonstance, les droits de nos clients confrontés à des conflits de tout genre.

Par «conflits», nous entendons, à titre d'exemples :

- les «conflits d'intérêts» qui peuvent se produire chaque fois qu'un assureur R.C. doit défendre deux intérêts distincts, les siens et ceux de son propre assuré. Nous pensons au client qui est victime d'un accident causé par un conducteur qui est assuré auprès du même assureur R.C. auto que lui-même ou au client qui doit, en R.D.R., être indemnisé par son propre assureur. La logique veut que cet assureur, en tant que juge et partie, tente de minimiser l'indemnisation...Un conflit d'intérêts peut également

survenir lorsque l'assureur R.C. auto, après indemnisation du tiers, se réserve un recours contre le preneur d'assurance ou le conducteur ;

- le cas où l'assureur R.C. auto oppose à notre client l'une ou l'autre clause contractuelle qui lui est défavorable ;
- le cas où le montant alloué par l'expert automobile de la compagnie R.C. se révèle insuffisant. Nous mettons à la disposition de notre client un contre-expert chargé d'obtenir une juste et équitable indemnité ;
- le cas où l'assureur R.C. auto du tiers responsable tente de minimiser l'indemnisation (par exemple une facture de location pour un véhicule de remplacement) ou le pourcentage d'invalidité ou d'incapacité que notre client a subi à la suite d'un accident lui ayant occasionné un préjudice corporel grave. Nous mettons tout en œuvre pour contester la position de cet assureur.

Tout récemment, notre gestionnaire, Daniel Dupont, est parvenu à obtenir la presque totalité du remboursement d'une facture de location. Est-il encore besoin d'insister sur l'importance de souscrire un contrat auprès de la D.A.S., compagnie spécialisée et parfaitement autonome ?

Nous vous relatons brièvement le contenu de ce dossier.

Le véhicule de remplacement

À la suite d'un accident de la circulation dû à la faute d'un tiers, le client peut se retrouver privé de l'usage de sa voiture. L'usage veut qu'une indemnité de 20 EUR soit allouée pour chaque jour d'indisponibilité. Si la voiture est indispensable, il est normal qu'il en prenne une autre en location. L'assureur du tiers responsable rechigne souvent à prendre

en charge ces frais de location.

Notre Police 'All Risk Véhicules' est encore d'un précieux secours dans ce cas !

Une attente onéreuse...

Le 30 janvier 2016, notre client, Mr. V., est victime d'un accident de la circulation. Son véhicule ayant été déclaré en perte totale par l'expert, notre client commande une nouvelle voiture. Ayant besoin d'un véhicule pour ses déplacements professionnels, il loue un véhicule de remplacement dans l'attente de la livraison de son nouveau véhicule.

Ce n'est qu'au terme d'une période de 107 jours de location que notre client reçoit sa nouvelle voiture ! L'assureur de la partie adverse refuse catégoriquement de prendre en considération ce délai qui lui paraît beaucoup trop long et propose de verser la somme de 267,81 EUR. Indigné et conscient que le montant avancé ne couvre que les 15 premiers jours de location, notre client fait appel à la D.A.S.

Après plusieurs démarches infructueuses, la D.A.S., en date du 7 juin 2017, n'a plus d'autre solution que de menacer l'assureur R.C. auto de porter l'affaire devant les tribunaux tout en lui rappelant qu'il sera tenu de payer les intérêts judiciaires et les dépens.

Une solution satisfaisante !

En date du 1^{er} août 2017, l'assureur R.C. auto propose finalement d'indemniser notre client à concurrence de 1.909,63 EUR, somme correspondant au montant de la facture de location diminué d'un léger pourcentage pour tenir compte de l'économie générée par la non-utilisation du véhicule accidenté.

Pour arriver à ce résultat à l'amiable tout à fait satisfaisant ayant entraîné des frais administratifs évalués à 250 EUR, la D.A.S. a dû employer les grands moyens, ce qui démontre encore une fois la force de persuasion dont font preuve nos gestionnaires 'sinistres'.

La Police 'ALL RISK Véhicules' de la D.A.S. prend en charge tous les conflits concernant le véhicule assuré, depuis son achat jusqu'à sa vente.

Une fois de plus, preuve est faite que la D.A.S. n'hésite pas à mettre tout en œuvre pour défendre les droits de ses clients, quels que soient les enjeux financiers et la longueur des procédures !



Important !

Les exemples repris dans ce document sont indicatifs. Pour ce qui concerne les dispositions exactes, pour toute information complémentaire, pour les exclusions et les limitations, n'hésitez pas à consulter nos conditions générales et spéciales, disponibles gratuitement sur le site web www.das.be, ou à contacter votre intermédiaire d'assurances pour obtenir une offre. Chaque client non-professionnel est tenu d'en prendre connaissance avant l'achat/la souscription de ce produit. Les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat ne sont pas couverts. Cela est également le cas lorsque l'assuré a connaissance, lors de la conclusion du contrat, de faits qui donnent naissance à un conflit juridique. Consultez également les délais d'attente contractuels (art. 7 des conditions spéciales), les minimum litigieux ainsi que les plafonds d'intervention (art. 8 des conditions spéciales) par garantie. Un contrat Protection Juridique est conclu pour une durée d'un an et est renouvelable tacitement, sauf s'il est résilié moyennant préavis au moins 3 mois avant l'échéance principale. Le droit belge est applicable pour les contrats d'assurance et seuls les tribunaux belges sont compétents. Pour toute plainte, contactez tout d'abord le service interne de plainte : pointdecontact@das.be. Le service Ombudsman des assurances est joignable à l'adresse suivante : Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, <http://www.ombudsman.as>.

D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique - Avenue Lloyd George 6 Bruxelles 1000 - Tél. : +32 2 645 51 11. Entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0687, sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles pour la branche Protection Juridique, R.P.M. Bruxelles 0401.620.778.



A Company of the ERGO Group

D.A.S. SPÉCIAL

Un conflit juridique avec une société de transport ? La police All Risk Véhicules propose une couverture complète...

Qu'est-il arrivé à notre client John V. ?

04/2015 : Notre courtier nous adresse cet email : John V. a eu 6 heures de retard au départ de Tenerife. « L'assuré est un client D.A.S. avec une police ALL Risk Véhicules mais n'a pas de couverture Consommateur. J'ai donc fait appel au service PROF pour avis ».

Réponse de la D.A.S. au courtier : bonne nouvelle. La police ALL Risk Véhicules de la D.A.S. couvre également les litiges éventuels entre un passager - en sa qualité de participant à la circulation - et une compagnie aérienne. Le conflit dont question est donc couvert. Nous prenons donc contact avec la partie adverse et lui réclamons une indemnité de 800 EUR.

Une couverture grâce à la police Véhicules ?

Tous les membres assurés dans la famille sont également couverts en qualité de participant à la circulation, et ce dans le monde entier : passagers, cyclistes et piétons et ce pour tous les types de véhicules automoteurs (dans l'air, sur l'eau, sur terre ...).

Vous embarquez avec nous ?

Alors que ce 23/03/2015, Monsieur et Madame V. étaient installés dans l'avion qui devait les ramener chez eux, ce dernier a été percuté sur la piste par un escalier automoteur qui a endommagé la porte arrière droite de l'avion. Après plusieurs heures d'attentes le commandant de bord a transmis aux passagers la décision des autorités officielles de ne plus autoriser l'avion à voler et qu'un autre appareil allait être affrété pour venir les chercher.

Ce n'est qu'après 6 heures d'attente qu'ils ont enfin pu décoller en direction de Bruxelles. Nos clients n'ont reçu en tout et pour tout qu'un verre d'eau pendant ces 6 heures d'attente. A leur retour ils ont introduit une demande d'indemnisation auprès de leur agence de voyage ainsi qu'auprès de la compagnie aérienne, et rien ne leur a été accordé.

Droit d'être indemnisé ?

En application de l'article 7.1.b du Règlement Européen 261/2004, le passager bénéficie d'une indemnisation lorsque le retard est de plus de 3 heures. De plus, les passagers doivent être correctement informés et pris en charge.

05/2015 : Notre juriste, Anneleen Van Rymenant, a pris le taureau par les cornes et a mis la compagnie aérienne en demeure. Cette dernière considérait - à tort et contrairement aux dispositions du règlement européen - qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une quelconque indemnisation pour cause de force majeure.

Notre juriste ne pouvait accepter cette réponse. Un problème technique de l'avion entraînant l'annulation ou le retard du vol ne répond pas à ce que l'on entend par « circonstances extraordinaires ». La compagnie aérienne n'est-elle pas, de plus, tenue de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles afin d'éviter ces circonstances extraordinaires ? Et ce n'est que si elle parvient à prouver que toutes les mesures raisonnables ont été prises afin d'éviter les circonstances extraordinaires, qu'elle ne sera pas tenue de verser l'indemnisation !

Anneleen s'est également référée à un cas analogue d'accident avec un escalier automoteur pour lequel la Cour de Justice s'est prononcée en faveur des passagers. Un tel accident est en effet un événement inhérent à l'exercice normal de l'activité aérienne.

06/2015 : Aucune réaction de la compagnie aérienne. Rapports de la D.A.S. en 07/2015, 08/2015...

08/2015 : La D.A.S. propose un avocat spécialisé en droit du transport afin de contraindre la compagnie aérienne à l'indemnisation.

09/2015 : Maître B. reprend tous les arguments et demande que l'indemnisation soit payée dans les 15 jours.

30/09/2015 : La compagnie aérienne renonce à sa précédente version et confirme le paiement de 800 EUR.

Notre assuré est extrêmement satisfait de cette intervention dans le cadre de sa police Véhicules.

Important !

Les exemples repris dans ce document sont indicatifs. Pour ce qui concerne les dispositions exactes, pour toute information complémentaire, pour les exclusions et les limitations, n'hésitez pas à consulter nos conditions générales et spéciales, disponibles gratuitement sur le site web www.das.be, ou à contacter votre intermédiaire d'assurances pour obtenir une offre. Chaque client non-professionnel est tenu d'en prendre connaissance avant l'achat/la souscription de ce produit. Les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat ne sont pas couverts. Cela est également le cas lorsque l'assuré a connaissance, lors de la conclusion du contrat, de faits qui donnent naissance à un conflit juridique. Consultez également les délais d'attente contractuels (art. 7 des conditions spéciales), les minimum litigieux ainsi que les plafonds d'intervention (art. 8 des conditions spéciales) par garantie. Un contrat Protection Juridique est conclu pour une durée d'un an et est renouvelable tacitement, sauf s'il est résilié moyennant préavis au moins 3 mois avant l'échéance principale. Le droit belge est applicable pour les contrats d'assurance et seuls les tribunaux belges sont compétents. Pour toute plainte, contactez tout d'abord le service interne de plainte : pointdecontact@das.be. Le service Ombudsman des assurances est joignable à l'adresse suivante : Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, <http://www.ombudsman.as>.

D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique - Avenue Lloyd George 6 Bruxelles 1000 - Tél. : +32 2 645 51 11. Entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0687, sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles pour la branche Protection Juridique, R.P.M. Bruxelles 0401.620.778.

Et quels sont les coûts supportés par la D.A.S. ?

Frais de règlement amiable : 340 EUR

Honoraires et coûts de l'avocat : 350,90 EUR

Réaction de notre assuré ?

« Je suis époustoufflé par la façon dont vous avez géré brillamment ce dossier ainsi que son suivi (également votre collègue pendant votre absence). Ce fut TRES professionnel et toujours agréable d'entrer en contact avec votre service. »

Tous vos clients auto bénéficient-ils de cette couverture étendue All Risk Véhicules ainsi que du service professionnel de la D.A.S. ?

Avec la D.A.S. gardez toujours la tête hors de l'eau





A Company of the ERGO Group



D.A.S. LEGAL ADVISORS VOUS CONSEILLEMENT !

Service
BOX

La voiture de mon client est endommagée par un bloc de glace. Peut-on obtenir réparation ?

L'hiver approche et, comme chaque année, cette saison est malheureusement propice à la survenance de sinistres liés aux conditions climatiques.

On pense bien entendu aux multiples accidents dus au verglas, mais d'autres incidents peuvent également se produire.

C'est ainsi que l'un de nos courtiers nous a récemment interrogé sur l'éventuelle responsabilité des chauffeurs routiers si, d'aventure, des blocs de glace qui se sont formés sur un camion tombent et endommagent un véhicule ou blessent un piéton.

Sur un plan pénal, c'est au magistrat du Parquet qui instruit le dossier qu'il revient de décider s'il entame oui ou non des poursuites contre l'auteur présumé d'une infraction.

Certaines dispositions existantes pourraient servir de fondement aux poursuites du Parquet.

Nous pensons plus particulièrement à l'article 7.3 du Code de la Route :

"Il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets, débris ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle."

Le Tribunal de police de Bruges a été amené à se pencher sur une telle affaire (Pol. Bruges, 18 octobre 2001, T.A.V.W., 2002, liv. 1, 61).

Il s'agissait d'un accident dans le cadre duquel un bloc de glace situé sur un camion était tombé sur un autre véhicule dans le cadre de la circulation.

Un constat amiable avait été rédigé entre parties et le chauffeur du camion avait indiqué dans ses observations qu'il n'avait pas vu que de la glace s'était formée sur son véhicule.

Ce chauffeur avait tenté de se défendre en invoquant la force majeure, et plus précisément le fait qu'il ne pouvait pas savoir que ce bloc de glace se trouvait sur son camion.

Le tribunal a rejeté cet argument, estimant qu'en Flandres, fin décembre, en plein hiver, lorsque le gel de nuit est un phénomène normal, il est prévisible pour un chauffeur routier que de la glace puisse s'être formée tôt le matin sur le camion ou sur la remorque.

Le tribunal a également souligné que les observations reprises sur le constat démontraient que le chauffeur n'avait pas inspecté son véhicule avant de prendre la route.

Enfin, le tribunal a insisté sur le fait que les parties évoquaient dans le constat un "bloc" de glace, et que cela aurait d'autant plus dû attirer l'attention du chauffeur, s'il avait correctement inspecté son véhicule.



Bon à savoir :

Il s'agit bien entendu d'une seule décision, et l'on ne peut en conséquence affirmer que chaque tribunal raisonnerait de la même manière. En outre, la demande portait sur l'indemnisation du dommage de la partie préjudiciée (volet civil), et non sur une demande de sanction pénale à l'encontre du camionneur.

Mais cela démontre à suffisance que les chauffeurs ne sont pas totalement à l'abri de tout problème.

En période de gel, ils seraient donc bien inspirés de procéder à une inspection du véhicule pour éviter tout ennui ultérieur.



Denis HONORÉ
Responsable D.A.S. Legal Advisors





A Company of the ERGO Group

D.A.S. LEGAL ADVISORS VOUS CONSEILLENT !

Service
BOX

Puis-je commander une voiture de location en remplacement de mon véhicule accidenté ? Que me conseillerez-vous ?

J'ai acheté une nouvelle voiture, en remplacement de celle qui a été complètement détruite dans un accident. Comme elle ne me sera livrée que dans un mois, je suis contraint de louer une voiture de remplacement. Puis-je adresser la facture au tiers responsable de l'accident ?

Oui, c'est possible !

D'après le tableau indicatif 2016, la personne lésée qui loue un véhicule de remplacement a droit au remboursement de ses dépenses (c'est-à-dire du prix de location), pour autant que les deux voitures soient de même catégorie.

D'après le tableau indicatif toujours, un forfait correspondant à 10 % de la facture de location peut être déduit en compensation du fait que la victime n'utilise pas sa propre voiture. En pratique, ce forfait peut varier entre 0 et 20 %. Le tableau n'a de valeur qu'indicative : la décision définitive est arrêtée par le juge.

Si vous souhaitez louer une voiture de remplacement, abordez les choses correctement dès le départ !



Bon à savoir :

Nous vous conseillons :

- de choisir comme voiture de remplacement un véhicule dont la catégorie est proche de celle du vôtre ;
- de réclamer au loueur une facture détaillée qui comportera, en plus du prix et des dates de location, la marque et le type de la voiture ;
- de veiller à ce que la durée de la location ne dépasse pas le délai d'attente, la durée des réparations et/ou le délai de mutation.

La facture pourrait très bien être contestée non seulement par le tiers responsable (ou son assureur R.C.), mais aussi par votre propre assureur R.C. qui, s'il est appelé à intervenir dans le cadre de la convention RDR, ne sera pas nécessairement disposé à payer le prix (forfait) réellement facturé. Nous constatons que certains assureurs tentent de proposer une indemnité forfaitaire plutôt que le remboursement de la somme exacte.

L'intervention d'un assureur de Protection Juridique indépendant peut donc s'avérer précieuse dans ce genre de cas également !



Berdien VAN DEN ABBELE
Legal Advisor

